



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - *ds - 00004*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société APAG Environnement

exploitant une installation de compostage
302 chemin de Castelus à Castelsarrasin (82100)

en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostages soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2013/0139 du 23 décembre 2013 accordé à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2015/0059 du 04 juin 2015 accordé à la société à la SARL APAG Environnement pour les rubriques ICPE n° 2171, 2714-2, 2780-1c), 2780-2b) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2716-2, 2791-2, 2780-1c), 2780-2c), 2171, 2714-2 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2019-12-23-003 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019, et autorisant la SARL APAG Environnement à exploiter les rubriques n° 2791-2, 2780-1c), 2171 et 2714-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spéciales n° 82-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 relatif à l'épandage des lixiviats de la plate-forme de compostage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2023-02-10 du 10 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 et imposant des prescriptions spéciales relatives au transit, regroupement et expédition de sous produits d'industries agro-alimentaires ;
- Vu** le rapport de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant le 1^{er} février 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 février 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 27 février 2024 ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 05 décembre 2023, réalisée par l'inspection des installations classées, notamment :

- que certaines aires de l'installation de compostage ne sont pas séparées ou sont situées à moins de 8 mètres des limites de propriété du site ;
- que l'ensemble du site et des voies de circulation internes au site n'est pas maintenu propre, notamment des résidus sont présents dans les caniveaux et des déchets sont éparpillés sur le site, notamment autour de certains bâtiments ;
- que certains tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation ont une hauteur supérieure à trois mètres et que certains lots ne sont pas séparés physiquement ;
- que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective et le dimensionnement des réserves d'eau incendie ;

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du bon état de fonctionnement du dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau ainsi que du clapet anti-retour ;
- que l'exploitant n'a pas évalué la quantité d'eau rejetée à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ;
- que la quantité de déchets non dangereux en transit visés par la rubrique 2714, estimée à 1220m³, dépasse le volume de 950 m³ fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 ;
- que les eaux de la grande lagune débordent sur la grande plate-forme ;
- que l'exploitant réalise une activité de broyage de déchets verts visée à la rubrique 2794 de la nomenclature ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de générer des nuisances olfactives et une pollution des sols ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La SARL APAG Environnement **est mise en demeure de :**

- respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 3 mois**, en justifiant du respect d'une distance minimale de 8 mètres des aires de l'installation de compostage vis à vis des limites de propriété ;
- respecter l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 1 mois**, en justifiant du nettoyage des caniveaux et en évacuant les déchets éparpillés sur le site autour des bâtiments ;
- respecter l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 3 mois**, en justifiant du respect de la séparation physique des lots et de la hauteur maximale de trois mètres des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation ou de maturation ;

- respecter l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 2 mois**, en justifiant de la disponibilité effective et du dimensionnement des réserves d'eau incendie ;
- respecter l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 1 mois**, en justifiant du bon état de fonctionnement du dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée dans le réseau ainsi que du clapet anti-retour ;
- respecter l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé, **sous 1 mois**, en évaluant la quantité d'eau rejetée à partir d'un bilan hydrique intégrant les quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ;
- respecter l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, **sous 2 mois**, en justifiant des mesures mises en place pour s'assurer du respect permanent du seuil de 950 m³ pour les déchets visés à la rubrique 2714 ;
- respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2019-07-29-004 du 29 juillet 2019 susvisé, **sous 2 mois**, en justifiant de l'effectivité du système d'alerte mis en place pour éviter tout débordement des lagunes ;
- respecter l'article R.512-54 du Code de l'environnement, en portant à la connaissance du préfet **sous 2 mois**, les modifications apportées aux installations en particulier l'activité de broyage de déchets verts.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

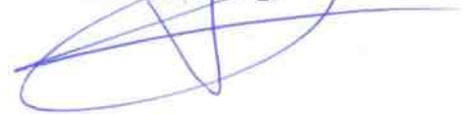
Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie, au maire de Castelsarrasin et au sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et notifiée à la SARL APAG Environnement.

À Montauban, le **05 MARS 2024**

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.